

ARRÊTE DU MAIRE
(annule et remplace l'arrêté N°2020-10)

OBJET : interdiction de stationnement MINUTE

Le Maire de la Commune de la Bastide des Jourdans,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles L 2212-1 à L2212-2 L 2213.1 à L 2213.2
VU le code pénal, notamment son article R610-5
VU le Code de la route, notamment l'article R417 10
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement place de la République pour permettre la circulation et l'accès à la micro-crèche la RIBAMBELLE située 5 rue de la Bourgade en notre commune et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter l'accès et la circulation à la micro-crèche la RIBAMBELLE située 5 rue de la Bourgade en notre commune, un emplacement de stationnement à durée limitée « arrêt minute » est aménagé sur la Place de la République.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette emplacement est réservé uniquement aux parents des enfants fréquentant la micro-crèche.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Centre de Secours sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de présent arrêté.

Ampliation faite :

- à M. Le Préfet
- à M. le Chef du Centre de secours

Fait à la Bastide des Jourdans, le 26 avril 2021

Le Maire,

MAUGAN CURNIER

